

*Clause 18:* New. This amendment would substitute new provisions for those at present in the Act dealing with misrepresentation as to ordinary price, publication of false advertisements and resale price maintenance and would also introduce new provisions relating to double-ticketing, pyramid selling, referral selling, bait and switch selling, selling above advertised prices and promotional contests.

Sections 36 to 39 at present read as follows:

"36. (1) Every one who, for the purpose of promoting the sale or use of an article, makes any materially misleading representation to the public, by any means whatever, concerning the price at which such or like articles have been, are, or will be, ordinarily sold, is guilty of an offence punishable on summary conviction.

(2) Subsection (1) does not apply to a person who publishes an advertisement that he accepts in good faith for publication in the ordinary course of his business.

37. (1) Every one who publishes or causes to be published an advertisement containing a statement that purports to be a statement of fact but that is untrue, deceptive or misleading or is intentionally so worded or arranged that it is deceptive or misleading, is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years, if the advertisement is published

(a) to promote, directly or indirectly, the sale or disposal of property or any interest therein, or

(b) to promote a business or commercial interest.

(2) Every one who publishes or causes to be published in an advertisement a statement or guarantee of the performance, efficacy or length of life of anything that is not based upon an adequate and proper test of that thing, the proof of which lies upon the accused, is, if the advertisement is published to promote, directly or indirectly, the sale or disposal of that thing, guilty of an offence punishable on summary conviction.

(3) Subsections (1) and (2) do not apply to a person who publishes an advertisement that he accepts in good faith for publication in the ordinary course of his business.

(4) For the purposes of subsection (2), a test that is made by the National Research Council of Canada or by any other public department is an adequate and proper test, but no reference shall be made in an advertisement to indicate that a test has been made by the National Research Council or other public department unless the advertisement has, before publication, been approved and permission to publish it has been given in writing by the President of the National Research Council or by the deputy head of the public department, as the case may be.

(5) Nothing in subsection (4) shall be deemed to exclude, for the purposes of this section, any other adequate or proper test.

38. (1) In this section "dealer" means a person engaged in the business of manufacturing or supplying or selling any article or commodity.

*Article 18 du bill:* Nouveau. Cette modification a pour objet de remplacer par de nouvelles dispositions celles de la loi qui traitent actuellement de la fausse indication quant au prix ordinaire, de la publication de fausses annonces et du maintien d'un prix de revente, et en outre d'introduire de nouvelles dispositions en ce qui concerne le double étiquetage, les ventes pyramidales, les ventes par recommandation, les ventes à prix d'appel, les ventes au-dessus du prix annoncé et les concours publicitaires.

Voici le texte actuel des articles 36 à 39:

"36. (1) Quiconque, afin de favoriser la vente ou l'emploi d'un article, fait au public un exposé essentiellement trompeur, de quelque façon que ce soit, en ce qui concerne le prix auquel ledit article ou des articles semblables ont été, sont ou seront ordinairement vendus, est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une personne qui fait paraître une annonce publicitaire qu'elle accepte de bonne foi en vue de la publication dans le cours ordinaire de son entreprise.

37. (1) Quiconque publie ou fait publier une annonce contenant une déclaration paraissant être une déclaration de fait, mais qui est fausse, fallacieuse ou trompeuse ou qui est intentionnellement rédigée ou préparée de telle manière qu'elle soit fallacieuse ou trompeuse, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans si l'annonce est publiée

a) en vue de favoriser, directement ou indirectement, la vente ou l'aliénation de biens ou d'un intérêt dans des biens, ou

b) en vue de favoriser un intérêt d'affaires ou un intérêt commercial.

(2) Quiconque publie ou fait publier, dans une annonce, une déclaration ou une garantie du rendement, de l'efficacité ou de la durée d'une chose, qui n'est pas fondée sur une épreuve suffisante et convenable de cette chose, dont la preuve incombe au prévenu, est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, si l'annonce est publiée en vue de faciliter, directement ou indirectement, la vente ou l'aliénation de cette chose.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à une personne qui publie une annonce qu'elle accepte de bonne foi pour publication dans le cours ordinaire de ses affaires.

(4) Aux fins du paragraphe (2), une épreuve faite par le Conseil national de recherches du Canada ou par tout autre service public constitue une épreuve suffisante et convenable, mais une annonce ne doit contenir aucune mention indiquant qu'une épreuve a été faite par le Conseil national de recherches ou autre service public, à moins qu'avant sa publication elle n'ait été approuvée et que la publication n'en ait été permise par écrit par le président du Conseil national de recherches ou par le sous-chef du service public, selon le cas.

(5) Rien au paragraphe (4) n'est censé exclure, pour les fins du présent article, une autre épreuve suffisante ou convenable.

38. (1) Dans le présent article, l'expression «marchand» signifie une personne dont les opérations consistent à fabriquer, fournir ou vendre quelque article ou produit.